

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juin à 19H00, le Conseil municipal de la Commune de Feytiat s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Gaston CHASSAIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil municipal : 22 juin 2023

Étaient présents :

Gaston CHASSAIN, Laurent LAFAYE, Catherine GOUDOUD, Gilbert ROUSSEAU, Marylène VERDEME, Nicolas BALOT, Marie-Claude BODEN, Jean-Marie MIGNOT, Martine LEPETIT, Alain GERBAUD, Jean-François BATIER, Danièle BARRIERE, Pascal DUGEAY, Christian REYNAUD, Eric GOUVIER, Marie-José ROBERT, Blanche ROUX, Frédérique GRANET, Laure ROUBERTIE, Dimitri NIOSSOBANTOU, Céline DUPUY-LEGRAND, Pascal BUSSIERE, Delphine GABOUTY, Bénédicte MARCOUL-SOULIE

Étaient absents représentés :

Jean-Jacques MORLAY À Gaston CHASSAIN
Claudette COULAUD À Gilbert ROUSSEAU
Chantal BOUTHINAUD À Delphine GABOUTY
Julien MORIN À Pascal BUSSIERE

Étaient absents excusés :

Jean-Jacques MORLAY, Claudette COULAUD, Chantal BOUTHINAUD, Julien MORIN, Magali BOISSONNEAU

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marie MIGNOT

N°2023/D/050 - **Objet** : Exercice de la compétence voirie - Évolution de la convention de mise à disposition de services entre Limoges Métropole et Feytiat

Les conditions de l'exercice de la compétence voirie par Limoges Métropole ont été définies par la délibération de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole n°1 en date du 16 décembre 2005, portant sur la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie.

Cette délibération fixait, entre autres modalités, le cadre des conventions de mise à disposition de services (personnels et matériels) des communes membres vers l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Il apparaît, après quinze ans d'exercice de la compétence, qu'il convient de traduire et d'encadrer certaines évolutions dans l'exercice de la compétence et dans les relations entre Limoges Métropole et les communes membres.

Les conventions bipartites actuellement en vigueur fixent de la façon suivante les modalités de remboursement par Limoges Métropole des charges afférentes aux mises à disposition (personnel, charges courantes) effectuées par les communes membres :

- établissement semestriel d'un état justificatif établi par la commune récapitulant les moyens en personnel et en charges courantes utilisés par les services municipaux pour l'exercice de la compétence voirie,

- remboursements par Limoges Métropole à la commune, par le versement d'avances mensuelles correspondant à 1/12e des dépenses constatées l'année précédente,
- régularisation semestrielle opérée lors de la présentation des états justificatifs, pour tenir compte des dépenses réellement engagées par la commune.

Dans les faits, l'application de ces modalités s'avère particulièrement difficile à respecter, de par les difficultés liées au recueil des données des communes, et au rythme des avances mensuelles.

Il est ainsi proposé d'adopter de nouvelles conventions bipartites de mise à disposition de service compte tenu notamment des évolutions juridiques et opérationnelles depuis le passage de Limoges Métropole en communauté urbaine, en aménageant notamment l'article 6.1 des dites conventions, pour proposer les modalités de remboursement suivantes :

Charges de personnel

- versement d'avances calculées par rapport au nombre d'Équivalents temps plein (ETP) mis à disposition par la commune. Ce versement d'avances s'établit deux fois par an 35% en janvier et 35% en juillet.,
- janvier et février de l'année N+1 : la commune fournit l'état récapitulatif des dépenses de personnel effectivement engagées au cours de l'année N,
- mars N+1 : régularisation des charges : émission par Limoges Métropole d'un mandat complémentaire ou d'un titre de recette,
- En cas de retard dans la fourniture de l'état récapitulatif annuel (fourniture entre mars et fin septembre N+1), la régularisation interviendra au mois d'octobre,
- Les états récapitulatifs transmis après le premier octobre de l'année N+1 ne seront pas pris en compte et ne donneront pas lieu à une régularisation des charges.

Charges courantes

- fin du système d'avances,
- remboursement semestriel sur la base d'un état récapitulatif qui devra parvenir dans le mois suivant la fin du semestre auquel il se réfère,
- les états récapitulatifs transmis après le 1er octobre de l'année N+1 ne seront pas pris en compte et ne donneront pas lieu à une régularisation des charges.

Ce nouveau système aurait pour effet de garantir des versements plus réguliers aux communes, de simplifier le traitement des dossiers de remboursement, et au final, de garantir pour toutes les parties une meilleure visibilité financière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le principe de modification du régime actuel des modalités de remboursements aux communes des frais liés à la mise à disposition des services communaux dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie par Limoges Métropole, tel que détaillé ci-dessus,

- d'autoriser le Maire à signer la convention, de mise à disposition de personnel et de charges courantes ainsi que tous documents nécessaires à sa bonne application.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

En mairie le 28 juin

Le Maire,



Gaston CHASSAIN.